

Cour d'Appel de Riom
Tribunal judiciaire du Puy-en-Velay

N° Parquet : 2106800009

AMENDE D'INTERET PUBLIC

**Syndicat Mixte de Production et
d'Adduction d'Eau (SYMPAE)**
n° SIRET 25430113800015
adresse : 7 avenue de la Libération
43120 MONISTROL SUR LOIRE
type de décision : ordonnance de validation
16/12/21 09:00

Amende d'intérêt public : 5000 euros

Consignation	:	
N° de quittance	:	
TOTAL	:	5000 euros

21919 - DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER à MONISTROL SUR LOIRE le 5 mars 2021, faits prévus par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,6°,8°,9° C.PENAL.

à

Obligation de verser une amende d'intérêt public au Trésor public de **5000 euros**

Obligation de régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité **d'une durée de 30 mois**, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement, avec comme seule charge la pose dans un délai de 6 mois d'un portillon d'accès à la vanne du bassin de décantation permettant l'intervention à toutes heures des services de secours

Obligation d'assurer la réparation du préjudice environnemental résultant de cette pollution dans un délai de 6 mois, en réparation du dommage écologique non piscicole calculé, en versant à la Fédération départementale de la Pêche de la Haute-Loire la somme de 2 159 euros

Obligations de verser la somme de 2 159 euros à l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) **dans un délai de 6 mois.**

Informe les représentants de la personne morale que le paiement de l'amende d'intérêt public doit être effectué auprès du Trésor public par chèque certifié dans les conditions prévues à l'article R 131-2 du code monétaire et financier, conformément aux dispositions de l'article R 15-33-60-6 du code de procédure pénale.

Informe les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

Pour extrait conforme, le greffier



Edité le 15 décembre 2021

mode de comparution : comparant
assistée de : Me SOLEILHAC
représentée par :

La Fédération départementale de la pêche de la Haute-Loire
ayant son siège 32 rue Henri Chas 43000 LE PUY EN VELAY
ayant pour représentant légal Lionel MARTIN

mode de convocation :
mode de comparution : comparant
assistée de : Me SOLEILHAC
représentée par :

Déroulement des débats :

Lecture des préventions et lecture de la convention proposée.

M LAURANSON : je renouvelle l'acceptation de la convention. L'origine est une erreur humaine, qu'il faut corriger avec des actions préventives. La pose du portillon est déjà effectuée, les amendes et les sommes dues aux parties civiles sont prêtes à être versées par décision modificative. Ca devrait pouvoir être possible fin décembre ou en janvier.

M CIZERON, pour l'APPMA : je me félicite de cette forme de procédure, cela permet d'avancer les choses plus rapidement. C'est la 3ème fois qu'on a des problèmes avec ce ruisseau, nous travaillons beaucoup sur la protection des rivières, nous faisons le maximum, nous avons beaucoup amélioré la qualité de l'eau de nos ruisseaux. Donc quand il arrive des choses comme ça on ne les laisse pas passer. Le droit d'avoir de l'eau propre c'est un droit pour tout le monde pas seulement pour les pêcheurs. La protection du milieu aquatique c'est quelque chose de très important. Nous avons encore à faire des travaux dessus. Ce ruisseau a un cours pas très long mais se jette dans la rivière de Monistrol qui est beaucoup plus importante.

Florian CHAUTARD LALLIER, directeur de la Fédération de pêche : nous essayons de faire en sorte que ces infractions ne se reproduisent pas. Cette procédure permet de faire les choses plus rapidement. Notre responsabilité c'est de protéger le milieu aquatique qui est un bien pour tous.

Me SOLEILHAC en ses observations pour la Fédération de pêche et pour l'APPMA

Le ministère public en ses réquisitions.

- validation de la convention

M LAURANSON : je n'ai rien à ajouter.

Décision

VALIDATION DE LA CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

Le Président,

Le Greffier,

